PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté N° NOR-1122-23-20-038 relatif aux prescriptions applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement

Société LEDOUX-NA
Commune de MESSEI

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1er avril 2021, complétée le 17 août 2022 par la LEDOUX-NA, dont le siège social est situé ZI de la gare – 61440 MESSEI, sollicitant l'augmentation de ses capacités de production à hauteur de 300 tonnes par jour avec une puissance électrique maximale des machines susceptibles de fonctionner simultanément de 660 kW ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 30 janvier 2023 (date d'ouverture) et le 1er mars 2023 (date de fermeture) ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de MESSEI, ÉCHALOU et LA SELLE-LA-FORGE ;

Vu l'avis du SDIS émis le 24 janvier 2023, complété le 26 janvier 2023 concernant la défense incendie du site ;

Vu le rapport et les propositions datés du 26 avril 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU les deux courriels du 14/04/2023, rédigé par la société LEDOUX-NA en réponse à la communication du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé

CONSIDERANT que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en raison du statut « existant » des installations et que par conséquent, au regard des enjeux sur le site et des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement il y a nécessité d'encadrer par des prescriptions complémentaires, les moyens en eau disponibles sur le site ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU de la commune de MESSEI, approuvé le 21/02/2013 et modifié le 17/12/2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société LEDOUX-NA représentée par Mme Suzy LEDOUX, dont le siège social est situé ZI de la gare – 61440 MESSEI, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse que son siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet (*)	Volume d'activité
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	E	115 machines entrent dans la fabrication des aliments et pouvant concourir simultanément pour une puissance maximum totale de 660 kW
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	NC	Floconnage avec séchoir alimenté par une cuve à fioul dont la puissance thermique est de 465 kW
2160-1	Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ^{3}, mais inférieur ou égal à 15 000 m ^{3} (DC)	NC	Silos à plat de stockage = 3 360 m^3
2160-2	Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ^{3}, mais inférieur ou égal à 15 000 m ^{3} (DC)	NC	Silos de stockage vertical = 2 350 m^3
2910	Installation de combustion : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	NC	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 511 kW

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	NC	La quantité totale de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 susceptible d'être présente sur le site est de 10 t maximum
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	NC	La quantité totale de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 2 susceptible d'être présente sur le site est de 10 t maximum
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)	NC	Bouteilles de GPL, butane pour les chariots : < 6t

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et stockage enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	NC	Une cuve de fioul aérienne double peau : 2100 kg

* A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) / D : installations soumises à déclaration / DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : :

Commune	Zonage PLU	Section	Parcelles	Surface en m²
MESSEI	Zone UE	AD	112, 114, 116 et 129	surface totale : 18 896 m²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, principalement de 2 bâtiments abritant les différentes installations présentées dans le dossier de demande d'enregistrement :

- bâtiment n° 1 : stockage et transformation des matières premières (floconnage) ;
- bâtiment n° 2 : réception, transfert, stockage, dosage, mélange et expédition des matières premières et des produits finis.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, selon le statut « installations existantes », complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage industriel ou artisanal.
La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 – Prescriptions générales applicables

Article 2.1.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Référence	Condition d'application
Arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Applicable à l'ensemble du site

Aucune dérogation aux prescriptions ministérielles applicables n'est accordée à l'exploitant. Cependant, les installations sont réglementées selon les conditions applicables aux installations existantes prévues à l'article 1er dudit arrêté ministériel de référence.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 " Prescriptions techniques particulières " du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – Prescriptions techniques particulières

Article 2.2.1 – Prescriptions particulières liées aux moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions des articles 11-II et 11-III de l'arrêté du 22 octobre 2018 sont rendues applicables aux installations dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté

Aussi, les stockages de matières combustibles sont éloignés des murs séparatifs avec les tiers d'au moins 1 mètre.

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2018, applicables dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'enregistrement, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les moyens utilisables pour la lutte contre l'incendie du site comprennent notamment :

- un accès des secours au niveau du bâtiment de stockage rue de l'industrie (bâtiment n°2 zone stockage palettes), en aménageant la porte déjà présente (système de type digicode...) afin de permettre notamment une attaque d'incendie depuis l'intérieur. Cet accès doit se situer à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m^3/h ;

- 2 poteaux d'incendie normalisés d'un débit minimum de 60m3/h chacun. L'un est situé au niveau de l'entrée principale ou à moins de 100 m de cette entrée et l'autre au niveau de l'angle de la rue de l'industrie et de la rue de la Gare. A défaut, chaque poteau d'incendie peut-être remplacé par un point d'eau artificiel de 120m3 situé à proximité, équipé d'une prise de raccordement normalisée et d'une aire de stationnement pour les engins de secours, permettant aux services d'incendie de s'alimenter ;

- une réserve d'eau de 240 m^3 située à moins de 400 mètres du site utilisable en deuxième intention ou en cas de problème sur le réseau d'eau ;

- 6 lances RIA au minimum, 2 dans le bâtiment n°1 et 4 dans le bâtiment n°2.

Ces dispositifs sont conformes aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition des autorités, les documents permettant de justifier du respect des dispositions suscitées (PV d'essais...) Aussi, si ces moyens ne sont pas sous la responsabilité directe de l'exploitant, il doit pouvoir justifier de leur mise à disposition (convention...).

TITRE 3 – DÉLAIS - VOIES DE RECOURS -AFFICHAGE

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.2 – Affichage

Le présent arrêté est notifié à la société LEDOUX NA, ZI de la gare à MESSEI.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'Argentan pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

TITRE 4 – EXÉCUTION

Article 4.1 - Exécution

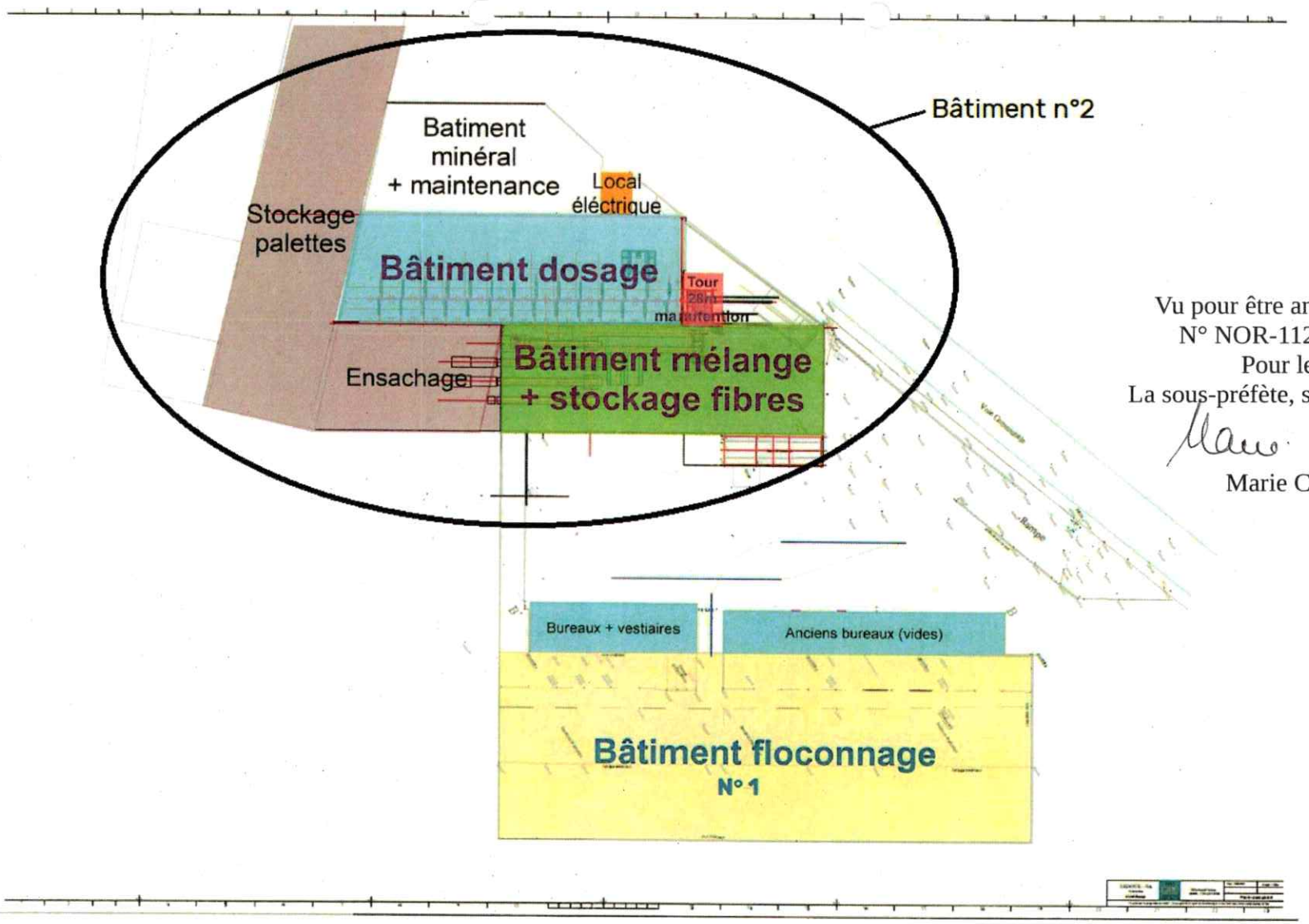
La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Messei, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 28 AVR. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Marie CORNET

Annexe 1 : plan du site



Vu pour être annexé à l'arrêté
N° NOR-1122-23-20-038
Pour le préfet
La sous-préfète, secrétaire générale

Marie CORNET

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE 3

LES AIRES OU PLATES-FORMES D'ASPIRATION

L'aire de station permet la mise en aspiration aisée d'un engin pompe au bord des cours d'eau, des pièces d'eau, des citernes, des bassins. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-engins (Cf fiche technique 12),

- avoir une superficie minimale de 32 m2 (8x4), avec une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Un caniveau central évasé permet l'évacuation constante de l'eau résiduelle en direction de l'orifice de puisage,

- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,

- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,

- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, un bassin, afin d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau, il convient de mettre en place une butée de 30 centimètres de hauteur du côté de l'eau, interrompue au centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle,

- elle est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf fiche technique 11),

- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum).

Si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m2 (4x3).



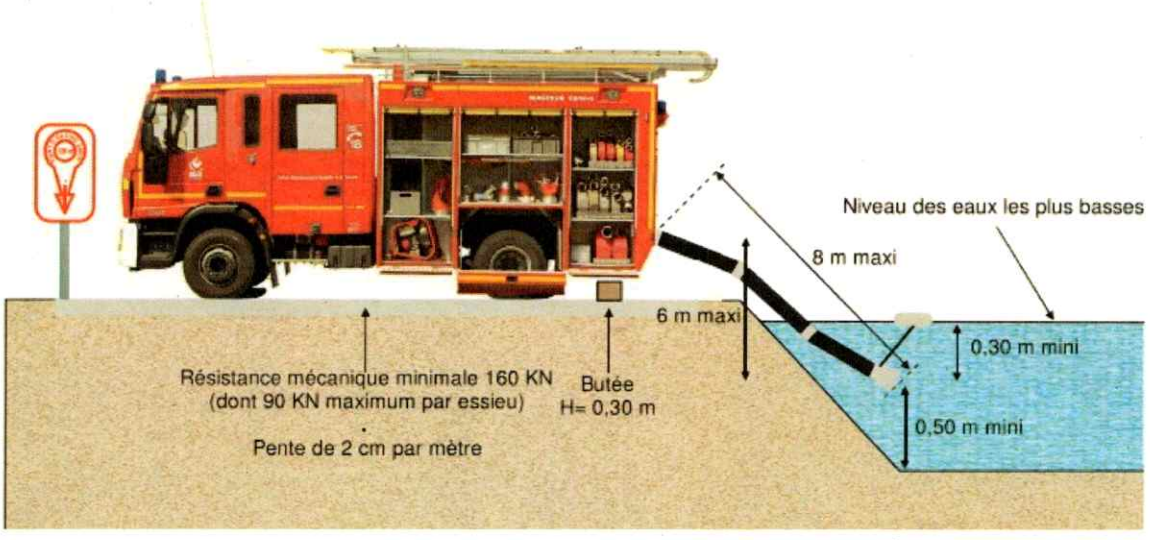
Vu pour être annexé à l'arrêté
N° NOR-1122-23-20-03

Pour le préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale

Marie CORNET

FICHE TECHNIQUE 3



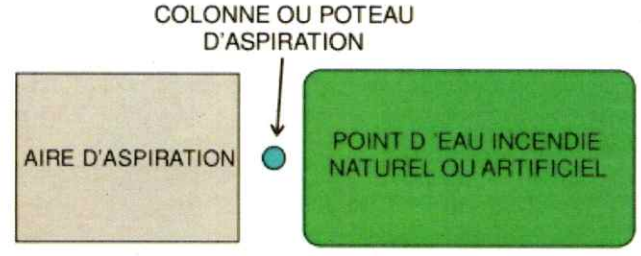


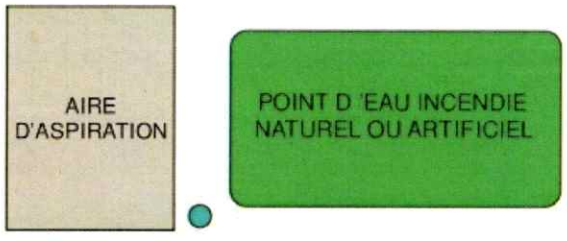
FICHE TECHNIQUE 3

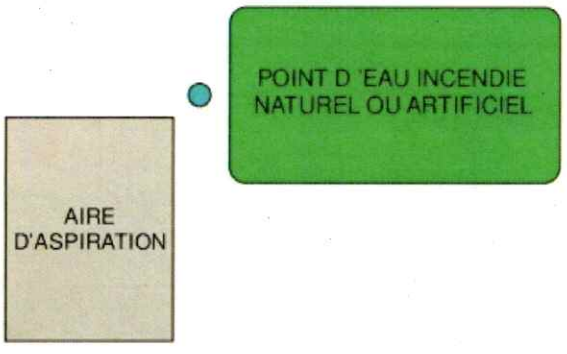
DISPOSITION DE L'AIRE D'ASPIRATION

L'emplacement des équipements hydrauliques (colonnes fixes, poteaux d'aspiration) permettant d'utiliser le point d'eau devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration.

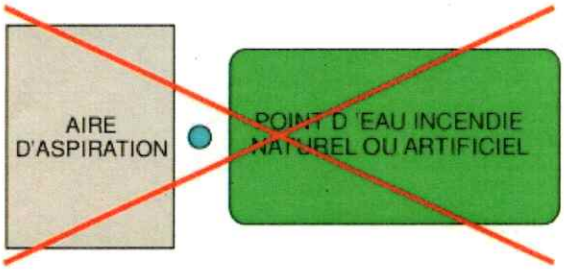
Emplacements judicieux







Emplacement non judicieux, à proscrire



LES CITERNES SOUPLES

Les citernes souples peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

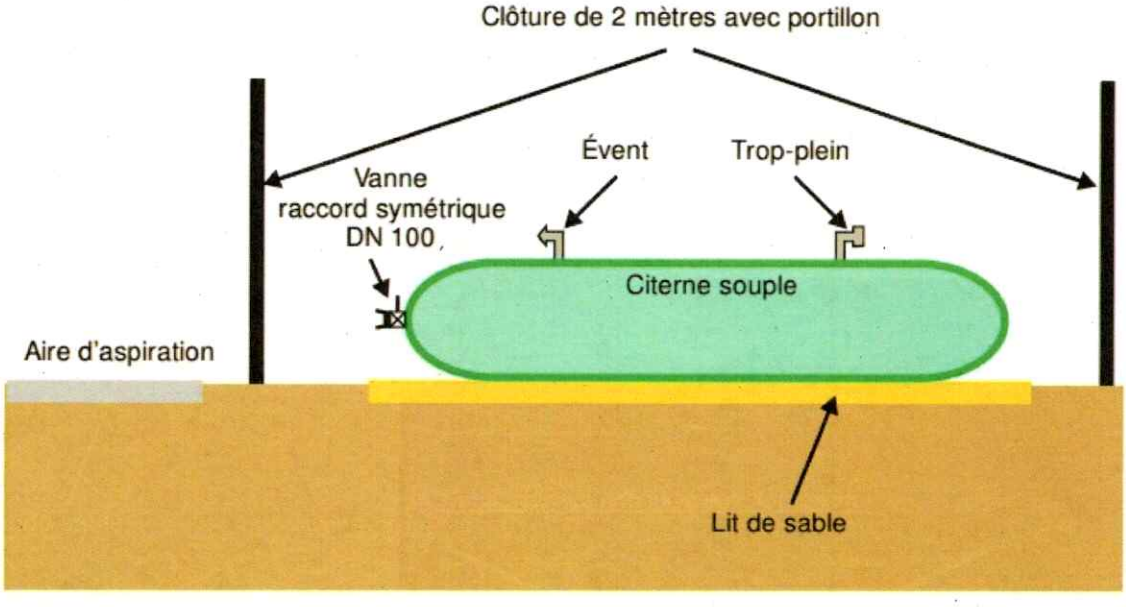
Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus à l'évaporation, de pollution, par rapport aux équipements à ciel ouvert.

Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Leur installation nécessite une surface parfaitement plane, horizontale, stable, propre, sans élément perforant.

Suivant l'environnement du site, une protection sur le pourtour de la citerne peut être recommandée par la pose d'une clôture et d'un portillon, face à la vanne, dont le dispositif d'ouverture devra être équipé d'un triangle de manœuvre mâle placé dans un cylindre en conformité avec les moyens utilisables par les sapeurs-pompiers (clé polycoise, triangle femelle 12 mm, cf fiche technique 12).

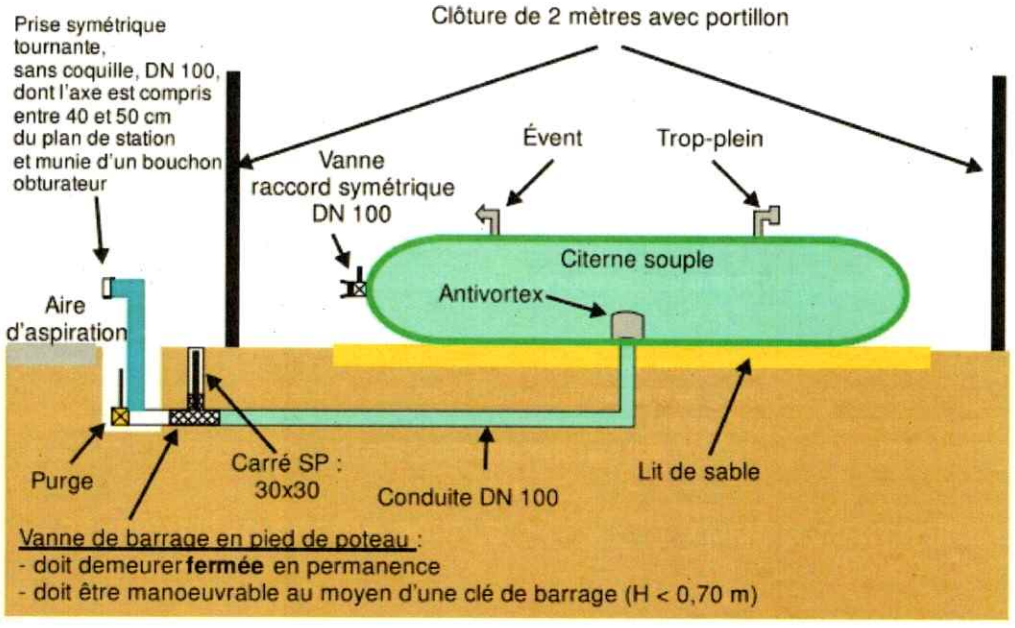
AMENAGEMENT D'UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



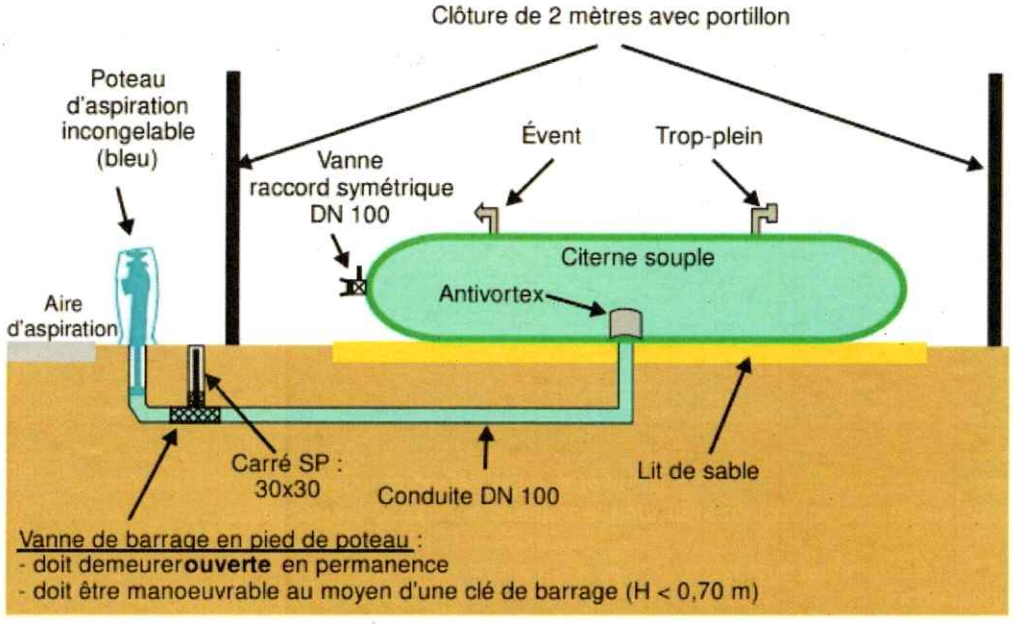
Pour permettre la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs :
- vannes directement sur le réservoir (doivent être dotées d'une protection thermique pour garantir une utilisation en cas de gel),
- ou colonnes fixes de 100 mm (Fiche technique 9)
- ou, **de préférence**, de poteaux d'aspiration (Fiche technique 10)

permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



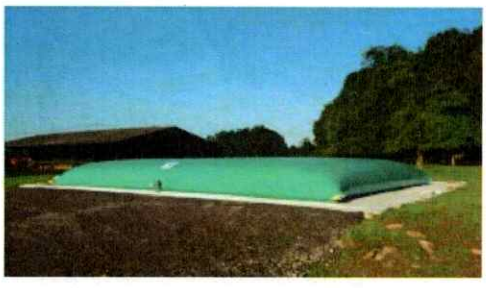
AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques 18).







LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration permettent de puiser l'eau des nappes d'eau ou des réserves aériennes, enterrées ou souples. N'étant pas raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils nécessitent l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



I - GENERALITES

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

L'implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar), à 5 mètres au plus de l'aire d'aspiration et au même niveau que cette dernière.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.)
- Les poteaux d'aspiration « réseau sec » (P.A.R.S).

Les engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne n'étant pas doté d'aspiraux de 65 mm, seuls les poteaux d'aspiration de DN 100 et 150 sont admis :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Pour faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration, ces poteaux doivent être dotés d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, et d'un bouchon obturateur.





Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :
- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.
Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).

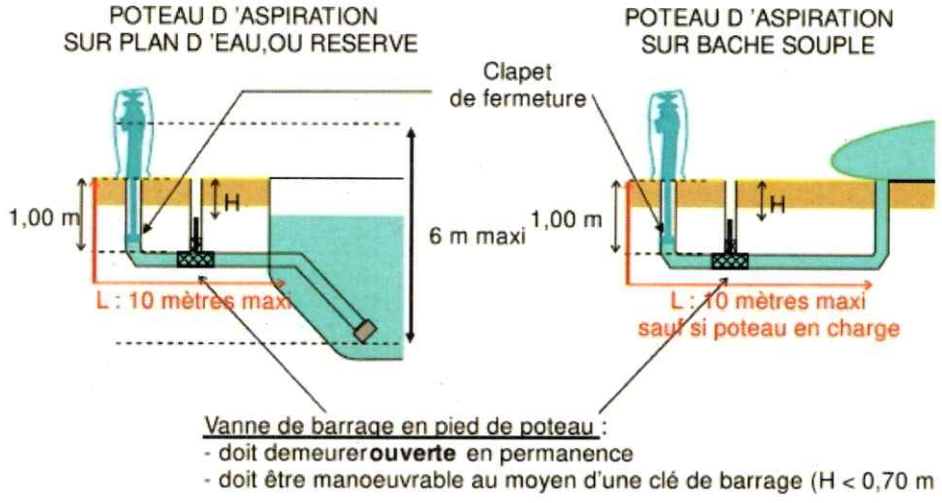
- Une aire d'aspiration permet la mise en station de l'engin (Cf fiche technique 3).

- Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.

- Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.

II - LE POTEAU D'ASPIRATION – (PA)

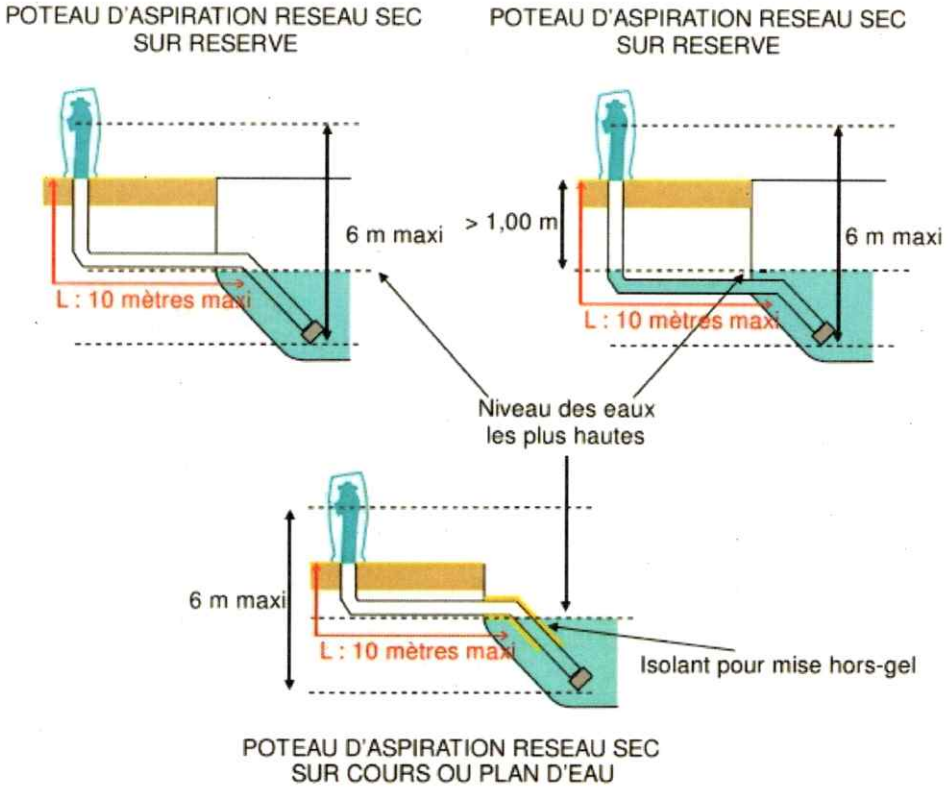
C'est un appareil de protection incendie, enterré, incongelable, permettant d'aspirer l'eau d'une bâche souple, d'une réserve aérienne ou d'une nappe dont le niveau haut se situe au dessus du clapet de l'appareil.



Il est obligatoirement muni d'une vanne de barrage (ou de sectionnement).

III - LE POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC – (PARS)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, permettant d'aspirer l'eau d'un réservoir ou d'une nappe d'eau dont le niveau haut se situe au dessous du coude d'admission de l'appareil.
A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.
Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.



IV - MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiche technique 18).